



TEACHERS' RETIREMENT ALLOWANCES FUND

BIENVENUE À LA RETRAITE



TABLE DES MATIÈRES

VOTRE PENSION	1
Modifications de votre pension	1
Déductions	2
Ajustements au coût de la vie	3
ÉVÉNEMENTS DE LA VIE	4
Enseigner après le départ en retraite	4
Déménager dans une autre province / dans un autre pays	6
Nouveau mariage ou union de fait	6
Rupture d'union (mariage ou union de fait)	6
Décès	9
SIGNALER LES CHANGEMENTS	11
QUESTIONS FRÉQUENTES	12
RESTEZ INFORMÉ	13
SERVICES EN LIGNE	14

Teachers' Retirement Allowances Fund
Johnston Terminal, 330 – 25 chemin Forks Market
Winnipeg, MB R3C 4S8
Téléphone: 204-949-0048 / Numéro gratuit: 1-800-782-0714
Télécopie: 204-944-0361
Courriel: info@traf.mb.ca / Site internet: traf.mb.ca

Inscrivez-vous aux services en ligne de la TRAF pour accéder immédiatement à votre compte personnel.

Si vous souhaitez avoir une copie de ce livret en anglais, visitez notre site traf.mb.ca ou contactez-nous directement.

Votre pension

Votre pension est versée automatiquement dans sur compte bancaire, le dernier jour ouvré de chaque mois. Vous êtes averti chaque fois que le montant versé est modifié.

MODIFICATIONS DE VOTRE PENSION

Votre type de régime et option de coordination

Après le premier paiement de votre pension, il n'est plus possible de modifier le type de régime ou l'option de la coordination que vous avez choisis à votre départ en retraite.

Prestation compensatrice

Si une pénalité pour retraite anticipée et une prestation compensatrice sont appliquées à votre pension au moment de la retraite, la prestation compensatrice et les ajustements au coût de la vie (ACV) s'arrêtent à l'âge de 65 ans ou à la date de votre décès si celui-ci intervient avant votre 65^{ème} anniversaire, ce qui entraîne une réduction des montants versés.

Coordination

Si, à votre départ en retraite, vous décidez d'intégrer votre pension de la TRAF avec le Régime de pensions du Canada et/ou la pension de Sécurité de vieillesse, votre pension de la TRAF diminue des montants préalablement définis à l'âge de 60 et/ou 65 ans, respectivement.

Ajustement au coût de la vie (ACV)

Vous avez droit à votre premier ajustement au coût de la vie (ACV) après avoir perçu votre pension pendant 12 mois et à chaque mois de juillet suivant cette période. L'ACV versé correspond au montant déterminé. Un ACV n'est pas garanti.

Impôt sur le revenu

La TRAF est tenue d'ajuster le montant des acomptes d'impôts en fonction des changements de crédits d'impôts provinciaux et fédéraux, et en cas de modification de votre situation résidentielle.

Primes d'assurance de santé complémentaire et autres

La TRAF ne gère pas ces prestations. Elle déduit simplement les primes mensuelles requises pour le compte de l'organisme concerné, le cas échéant.

Décès du membre ou de son époux(se)/conjoint(e)

Selon le type de régime choisi à votre départ en retraite, le décès de votre époux(se)/conjoint(e) peut entraîner une modification du montant de votre pension.

Ajustements de salaire de la division scolaire

Si votre division scolaire procède à un ajustement de salaire couvrant une période d'emploi antérieure à votre départ en retraite, les cotisations de la TRAF sont déduites de la somme versée rétroactivement.

Votre pension est recalculée en tenant compte de l'augmentation de salaire et payée de façon rétroactive jusqu'à la date effective de votre retraite.

En règle générale, votre pension est ajustée au cours des six mois après réception du message de votre division scolaire vous informant de l'ajustement.

Rupture d'union

Si vous et votre conjoint (mariage ou union de fait) êtes séparés, il est important de contacter rapidement la TRAF pour connaître les conséquences sur votre pension. Si la séparation est permanente, votre ancien conjoint peut prétendre à jusqu'à 50 % du montant de la pension mensuelle cumulée entre la date du mariage ou du début de l'union de fait et la date de séparation.

Nous vous invitons à consulter un avocat pour connaître vos droits au titre de la loi sur la famille, ainsi qu'un conseiller financier pour connaître les conséquences d'une rupture d'union sur votre pension.

DÉDUCTIONS

Impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu est obligatoirement déduit des paiements de pension, selon la province ou le pays dans lequel vous résidez.

La TRAF déduit l'impôt sur le revenu requis en fonction des crédits d'impôts que vous avez choisis lors de votre demande de pension. L'Agence du revenu du Canada met ces crédits automatiquement à jour chaque année.

Si vous avez des revenus provenant d'autres sources, vous pouvez augmenter le montant des impôts déduits de votre pension. Pour plus d'informations, consultez votre conseiller fiscal.

Vous pouvez augmenter le montant de l'impôt sur le revenu déduit de votre pension en remplissant un formulaire d'avis de changement (*Change Notification*). Imprimez le formulaire directement de notre site internet traf.mb.ca ou demandez-nous un exemplaire.

En cas de modification des crédits d'impôt ou si vous déménagez dans un autre pays ou une autre province, vous devez remplir et envoyer à la TRAF le(s) formulaire(s) d'impôts TD1 complété(s).

Déductions facultatives

La TRAF ne gère pas les prestations des assurances de santé complémentaires, des assurances vie et d'autres organismes. Vous devez contacter directement les organismes concernés si vous avez des questions sur leurs prestations.

Selon les prestations choisies à votre départ en retraite, les primes suivantes peuvent être déduites de votre pension :

- **Retired Teachers' Association of Manitoba (RTAM)** : si vous avez choisi d'adhérer à la RTAM, les cotisations sont déduites de votre pension chaque mois.

- **Extended Health Insurance**

Johnson Inc. : propose divers régimes d'assurance si vous êtes membre de la RTAM. Les primes peuvent être déduites de votre pension ou réglées par paiement pré-autorisé depuis votre compte bancaire.

Manitoba Blue Cross : primes réglées par un paiement pré-autorisé depuis votre compte bancaire.

RTAM	204-889-3660	1-888-393-8082
Johnson Inc. (membres de la RTAM uniquement)	–	1-877-989-2600
Manitoba Blue Cross	204-775-0151	1-800-873-2583

AJUSTEMENTS AU COÛT DE LA VIE

Qu'est-ce qu'un ajustement au coût de la vie ?

Les ajustements au coût de la vie (ACV) visent à compenser l'inflation. Depuis 1977, toutes les cotisations des membres sont réparties sur deux comptes. La majeure partie de ces cotisations est versée au compte « de base » qui paie les pensions. Le reste est versé au compte de redressement des pensions (CRP) qui finance la moitié de l'ACV. L'autre moitié est financée par la Province.

Quand est-ce que je reçois les ACV ?

Vous avez droit à votre premier ACV après avoir perçu votre pension pendant 12 mois. Les (éventuels) ACV suivants sont payés chaque mois de juillet. Pendant les 18 premiers mois, l'ACV est calculé au prorata du nombre de mois pendant lesquels vous avez reçu une pension au cours de l'année civile précédente.

Aucun ACV n'est accordé sur les paiements de rente.

Comment l'ACV est-il déterminé ?

La formule de calcul de l'ACV est définie dans la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*. Le montant maximum payable chaque année correspond au plus faible des deux montants suivants :

- la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) du Canada – de décembre à décembre, et
- le montant que le CRP peut financer.

Quel que soit le régime choisi, l'ACV est calculé sur la base du montant de la pension (et, le cas échéant, de la prestation compensatrice), plus tout ACV accordé antérieurement.

Vais-je recevoir un ACV chaque année ?

L'ACV n'est pas garanti.

Mon bénéficiaire continuera-t-il à recevoir des ACV après mon décès ?

Après votre décès, votre bénéficiaire touchera un ACV recalculé égal aux 2/3 de l'ACV déjà accordé à la date en cours, ainsi qu'aux 2/3 de l'ACV futur, quel que soit le type régime de pension choisi (voir exemple page 8).

Les ACV liés à la prestation compensatrice, le cas échéant, ne sont plus versés.

Événements de la vie

Il est important de connaître les conséquences de certains événements de la vie sur votre pension, par exemple en cas de reprise de l'enseignement après votre départ en retraite, de déménagement dans une autre province ou un autre pays, de mariage ou d'union de fait, de rupture d'union et de décès.

ENSEIGNER APRÈS LE DÉPART EN RETRAITE

Puis-je recommencer à enseigner après mon départ en retraite ?

Oui, mais il y a une limite au nombre de jours pendant lesquels vous pouvez enseigner dans une école publique du Manitoba sans que cela impacte votre pension de la TRAF.

Quelles sont les règles ?

Les règles relatives à l'enseignement après le départ en retraite s'appliquent à tous les postes pour lesquels il est demandé de cotiser à la TRAF. Votre pension sera affectée différemment selon la date à laquelle et la durée pendant laquelle vous recommencez à enseigner.

Ces règles ne vous concernent pas si vous êtes âgé de 65 ans ou plus et que vous avez au moins 15 ans de service admissible.

Retourner enseigner dans le cadre d'un contrat dans les 90 jours suivant la date de votre départ en retraite (sauf s'il s'agit l'enseignement à titre de remplaçant) :

Vous n'êtes plus considéré comme retraité, conformément à la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*.

Quelles sont les conséquences sur ma pension ?

La TRAF est tenue d'annuler votre retraite et vous devez recommencer à cotiser à la TRAF en tant que membre actif. Il vous est également demandé de rembourser à la TRAF les versements de pensions que vous avez déjà perçus.

Lorsque vous partirez en retraite, votre pension sera calculée sur la totalité de votre service, comme si vous n'étiez jamais parti en retraite.

Retourner enseigner dans le cadre d'un contrat plus de 90 jours après la date de votre départ en retraite (y compris l'enseignement à titre de remplaçant) :

Si vous travaillez plus de 120 journées complètes* au cours d'une année scolaire, y compris à titre de remplaçant, la loi exige que votre pension soit suspendue au 121^{ème} jour. Vous devez recommencer à cotiser à la TRAF et vous cumulez une deuxième prestation jusqu'à votre prochain départ en retraite. Il ne vous est pas demandé de rembourser à la TRAF les pensions que vous avez perçues jusqu'à présent.

* Enseigner plus de 50 % d'une journée est considéré comme une journée de travail complète. Enseigner moins de 50 % d'une journée est considéré comme une demi-journée. Il est possible d'enseigner plus de 50 % d'une journée en une seule matinée. Nous vous recommandons de vérifier auprès de votre division scolaire.

Quelles sont les conséquences sur ma pension ?

Lorsque vous partez de nouveau en retraite, votre pension initiale est réactivée et vous devez demander le versement de votre deuxième prestation basée sur votre salaire et service supplémentaires. La deuxième prestation sera versée sous la forme soit d'une pension mensuelle, soit d'une somme forfaitaire si le montant est inférieur au montant minimum prescrit.

Si par la suite vous retournez de nouveau travailler, vous êtes de nouveau soumis aux mêmes règles.

Mes autres prestations seront-elles touchées ?

Pour conserver vos prestations, vous devez prendre des dispositions spéciales concernant les primes de Johnson Inc. ainsi que les cotisations d'adhésion à la RTAM normalement déduites de votre pension de la TRAF. Pour plus d'informations, contactez directement ces organismes.

De quelle manière les impôts sur le revenu sont-ils impactés si je retourne enseigner après mon départ en retraite ?

Les déductions d'impôt sur le revenu sont exclusivement basées sur votre pension de la TRAF. Si vous retournez enseigner après votre départ en retraite, vous pouvez augmenter le montant d'impôt prélevé.

Comment dois-je faire ?

Si vous retournez enseigner, vous êtes tenu de signaler à votre division scolaire que vous percevez une pension de la TRAF. Vous êtes également tenu de compter le nombre de jours travaillés pendant l'année scolaire et d'avertir la TRAF avant d'atteindre les 120 jours.

Ceci est particulièrement important si vous enseignez dans plusieurs divisions scolaires.

Les divisions scolaires doivent également avertir la TRAF par écrit lorsque les 120 jours vont être dépassés.

Comment comptabiliser mes jours d'enseignement ?

Pour savoir à quel moment vous atteindrez les 120 jours travaillés, vous devez compter :

- tous les jours payés ;
- tous les jours travaillés à titre de remplaçant ;
- les jours où vous travaillez plus d'une demi-journée, comptés comme des journées complètes ;
- les jours où vous travaillez une demi-journée ou moins, comptés comme des demi-journées (50 %) ;
- le nombre d'heures travaillées dans une journée, si vous assurez par exemple un cours le matin et un autre l'après-midi.

N'oubliez pas qu'enseigner une matinée ou un après-midi peut représenter plus d'une demi-journée.

Si vous travaillez dans le cadre d'un contrat à temps partiel, la TRAF peut vous demander votre emploi du temps pour vérifier le nombre de jours travaillés.

Que se passe-t-il si la TRAF est avertie tardivement que j'ai dépassé les 120 jours ?

- Votre pension doit être suspendue immédiatement.
- Votre division scolaire doit commencer à déduire les cotisations de façon rétroactive jusqu'au 121^{ème} jour.
- Vous devez rembourser le trop-perçu de pension depuis le 121^{ème} jour.

Remarque : vous pouvez suspendre volontairement votre pension avant d'atteindre le 121^{ème} jour, recommencer à cotiser à la TRAF et cumuler une deuxième prestation jusqu'à votre prochain départ en retraite. Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), vous pouvez cotiser à la TRAF et cumuler des prestations au plus tard jusqu'à la fin de l'année de vos 71 ans.

Exemple:

Leo et Aline ont pris leur retraite quelques années plus tôt et ont décidé de reprendre leur activité d'enseignant à temps partiel.

Chaque semaine, Leo enseigne trois jours sur cinq, dans le cadre d'un contrat à 60 %. Il compte chaque journée comme une journée complète, ce qui lui fait un total de 120 jours à la fin du mois de juin.

Par conséquent, sa pension reste inchangée.

Aline enseigne également à 60 %, mais en travaillant 60 % d'une journée cinq fois par semaine. Étant donné qu'elle travaille plus de 50 % d'une journée cinq jours par semaine, chacun des cinq jours compte comme une journée complète. Début mars, elle aura cumulé 120 jours de travail. Sa pension sera donc suspendue le 121^{ème} jour, jusqu'à ce qu'elle arrête de travailler. Aline recommencera à cotiser à la TRAF et bénéficiera d'une deuxième prestation de retraite de la TRAF sur la base de son service supplémentaire ouvrant droit à la pension.

DÉMÉNAGER DANS UNE AUTRE PROVINCE/ DANS UN AUTRE PAYS

Si vous résidez de façon permanente hors du Manitoba, vous devrez fournir à la TRAF le(s) formulaire(s) d'impôts TD1 complété(s). La TRAF déduira le montant d'impôt requis en accord avec la province ou le pays où vous résidez.

Il est également recommandé de contacter votre assureur pour connaître les conséquences sur vos prestations.

NOUVEAU MARIAGE OU UNION DE FAIT

S'engager dans une nouvelle union de fait alors que vous recevez déjà votre pension n'a aucune incidence sur cette dernière.

Vous ne pouvez pas désigner de nouveau bénéficiaire pour votre pension mensuelle, sauf si vous avez choisi le Régime A ou B à votre départ en retraite.

De plus, il n'est pas possible de modifier le type de régime et l'option de coordination choisis à votre départ en retraite.

RUPTURE D'UNION (MARIAGE OU UNION DE FAIT)

Si vous et votre conjoint (mariage ou union de fait) êtes séparés, il est important de contacter rapidement la TRAF pour connaître les conséquences sur votre pension.

Si la séparation est permanente, votre ancien conjoint peut prétendre à jusqu'à 50% du montant de la pension mensuelle cumulée entre la date du mariage ou du début de l'union de fait et la date de séparation.

Nous vous invitons à consulter un avocat pour connaître vos droits au titre de la loi sur la famille, ainsi qu'un conseiller financier pour connaître les conséquences d'une rupture d'union sur votre pension. Consultez votre avocat pour être sûr d'avoir les documentations qui conviennent.

Pour commencer

Remplissez une demande de calcul pour rupture d'union (*Marriage/Common-Law Breakdown Calculation Request*) et envoyez-la à la TRAF. Lorsque nous recevons le formulaire rempli, nous calculons la valeur de la pension cumulée pendant toute la durée de votre mariage ou union de fait. Vous et votre ancien conjoint recevez ensuite chacun un courrier indiquant les droits de votre ancien conjoint, l'impact sur vos paiements de pension futurs et des informations concernant les options de règlement de séparation possibles.

Si vous avez un accord de séparation, une ordonnance du tribunal ou d'autres documents relatifs à votre rupture d'union, nous vous demandons de nous en transmettre une copie au plus vite. Nous avons besoin d'une copie de ces documents avant de procéder à tout paiement.

Effet de la date de séparation

Pour une date de séparation avant le 1^{er} octobre 2021, les options possibles sont les suivantes : ne pas diviser la pension, diviser 50% de la pension ou, éventuellement, diviser la différence nette entre les valeurs de votre pension et de la pension de votre ancien conjoint.

Pour une date de séparation le ou après le 1^{er} octobre 2021, vous bénéficiez de davantage de souplesse car vous et votre ancien conjoint pouvez décider de ne pas diviser la pension ou de déterminer le pourcentage à diviser (jusqu'à 50% maximum).

Séparation avant le 1^{er} octobre 2021

Si vous vous êtes séparés avant le 1^{er} octobre 2021, vous et votre ancien conjoint avez le choix entre plusieurs options de règlement :

Diviser les paiements de pension mensuels

Vous et votre ancien conjoint pouvez décider de diviser 50% de la pension mensuelle.

La division de la pension s'applique rétroactivement à la date de séparation, c'est pourquoi il est important d'en informer rapidement la TRAF. Si la pension est divisée, votre pension mensuelle, y compris la rente volontaire, la coordination, la prestation compensatrice et les ACV, le cas échéant, est divisée entre vous et votre ex-conjoint, sur la base de la pension commuée pendant votre vie commune. Vous recevrez chacun votre part respective sous la forme d'un paiement mensuel, ainsi que les correspondances générales telles que les feuillets d'impôt T4A et les bulletins.

Si vous et votre ancien conjoint divisez votre pension et que l'un d'entre vous décède, la pension sera ajustée en fonction du régime initialement choisi. Vous et votre ancien conjoint pouvez chacun nommer un nouveau bénéficiaire pour la part de la pension qui vous revient.

Remarque : conformément à la législation, les mensualités auxquelles à droit votre ancien conjoint ne peuvent pas être versées sous la forme d'une somme forfaitaire.

La TRAF demandera une copie d'un accord écrit ou d'une ordonnance de tribunal confirmant la division de la pension ou des biens familiaux. Vous devez fournir à la TRAF vos coordonnées bancaires, l'identité du ou des nouveaux bénéficiaires désignés et la confirmation que votre ancien conjoint a reçu une compensation pour le montant de la pension qui lui est dû entre la date de la séparation et la date à laquelle le paiement de la pension est effectivement divisé.

Diviser la différence nette entre deux paiements de pension mensuels

Si vous et votre ancien conjoint recevez chacun une pension mensuelle, vous pouvez décider de diviser la différence nette entre les deux pensions mensuelles. Vous devez alors signer tous deux un accord par écrit et fournir à la TRAF les documents requis, qui peuvent être une ordonnance du tribunal ou un accord écrit.

Ne pas diviser la pension

Si vous et votre conjoint décidez de ne pas diviser votre pension, vous devez tout deux signer un accord écrit confirmant que chacun :

- a reçu la déclaration de la TRAF indiquant la valeur de la pension du membre du régime cumulée pendant le mariage ou l'union de fait ;
- a bénéficié du conseil d'un avocat indépendant concernant les effets de cet accord ;
- a accepté l'accord volontairement, sans contrainte, coercition ou pression d'aucune sorte.

La TRAF vous demande alors de confirmer par écrit que les trois conditions ci-dessus sont remplies ou que vous et votre ancien conjoint pouvez remplir un Accord de renonciation (*Pension Benefits Opting Out Agreement*) que vous pouvez demander à notre bureau.

Si vous et votre conjoint décidez de ne pas diviser votre pension, vos paiements de pension se poursuivront conformément au régime et au type de coordination choisis au moment de la retraite, et votre ancien conjoint restera le bénéficiaire. Cela signifie que vos paiements de pension peuvent changer si vous ou votre ancien conjoint décède. Il n'est possible de désigner un nouveau bénéficiaire que si vous avez choisi le régime A ou B.

Séparation le ou après le 1^{er} octobre 2021

Si vous vous êtes séparés le ou après le 1^{er} octobre 2021, vous et votre ancien conjoint avez le choix entre plusieurs options de règlement :

Diviser jusqu'à 50% des paiements de pension mensuels

Vous et votre ancien conjoint pouvez décider de déterminer le pourcentage de la pension mensuelle qui sera divisée (jusqu'à 50% maximum).

La division de la pension s'applique rétroactivement à la date de séparation, c'est pourquoi il est important d'en informer rapidement la TRAF. Si la pension est divisée, votre pension mensuelle, y compris la rente volontaire, la coordination, la prestation compensatrice et les ACV, le cas échéant, est divisée entre vous et votre ex-conjoint, sur la base de la pension commuée pendant votre vie commune. Vous recevrez chacun votre part

respective sous la forme d'un paiement mensuel, ainsi que les correspondances générales telles que les feuillets d'impôt T4A et les bulletins.

Si vous et votre ancien conjoint divisez votre pension et que l'un d'entre vous décède, la pension sera ajustée en fonction du régime initialement choisi. Vous et votre ancien conjoint pouvez chacun nommer un nouveau bénéficiaire pour la part de la pension qui vous revient.

Remarque : conformément à la législation, les mensualités auxquelles à droit votre ancien conjoint ne peuvent pas être versées sous la forme d'une somme forfaitaire.

La TRAF demandera une copie d'un accord écrit ou une ordonnance du tribunal confirmant la division de la pension ou des biens familiaux. Le document envoyé doit :

- préciser le pourcentage de la pension à diviser (jusqu'à 50% maximum) ;
- inclure la date de début du mariage ou de l'union de fait et la date de séparation ;
- être déposé auprès de la TRAF.

Le non-respect de l'une des conditions ci-dessus rend impossible la division de la pension.

Vous devez fournir à la TRAF vos coordonnées bancaires, l'identité du ou des nouveaux bénéficiaires désignés et la confirmation que votre ancien conjoint a reçu une compensation pour le montant de la pension qui lui est dû entre la date de la séparation et la date à laquelle le paiement de la pension est effectivement divisé.

Ne pas diviser les paiements de pension mensuels

Vous et votre ancien conjoint n'avez pas à diviser votre pension. L'accord écrit ou l'ordonnance du tribunal peut indiquer que votre ancien conjoint n'a aucun droit sur la pension. La TRAF demandera une copie de cet accord.

Si vous et votre conjoint décidez de ne pas diviser votre pension, vos paiements de pension se poursuivront conformément au régime et au type de coordination choisis au moment de la retraite, et votre ancien conjoint restera le bénéficiaire. Cela signifie que vos paiements de pension peuvent changer si vous ou votre ancien conjoint décède. Il n'est possible de désigner un

nouveau bénéficiaire que si vous avez choisi le régime A ou B.

Avant d'accepter une part inférieure à 50% de la valeur de la pension, votre ancien conjoint devrait demander conseil auprès d'un avocat concernant ses droits au titre de la loi sur la famille, et consulter également un conseiller financier pour savoir quelles seront les conséquences s'il accepte de recevoir une part inférieure à 50% de la pension.

Autres Informations Importantes

Règles relatives à une union de fait

La possibilité de diviser la pension s'applique aux conjoints d'une union de fait qui :

- ont commencé à vivre séparément le ou après le 30 juin 2004 ;
- ont commencé à vivre séparément après 1983 et avant le 30 juin 2004 si une déclaration d'union de fait a été déposée ; ou
- vivaient séparément le 30 juin 2004 mais ont repris la vie commune pendant au moins 90 jours après cette date.

Un conjoint d'une union de fait peut demander à la Cour du Banc du Roi (Manitoba) une ordonnance exigeant la division de la pension d'un membre ou d'un crédit de prestation de pension si la dernière résidence habituelle commune se trouvait dans la province du Manitoba. La demande doit être présentée dans les trois ans après la dernière séparation du conjoint d'union de fait et du membre du régime ou, en cas de décès de ce dernier, sous six mois après obtention de la première des lettres d'homologation ou d'administration selon la première éventualité.

Contrats pré-nuptiaux

Un contrat pré-nuptial ou de cohabitation peut avoir des conséquences sur le traitement de votre pension en cas de rupture d'union. Si un contrat de ce type a été signé, merci d'en envoyer un exemplaire à notre bureau pour que la TRAF puisse déterminer si cela a des conséquences sur votre pension.

DÉCÈS

Nous sommes conscients qu'il s'agit d'une période difficile, mais il est important d'informer la TRAF aussi vite que possible en cas de décès, car votre décès ou celui de votre conjoint peut avoir des conséquences sur votre pension. L'envoi rapide d'un avis de décès permet d'éviter les trop-perçus qui doivent ensuite être remboursés à la TRAF.

La TRAF ajustera ou arrêtera les paiements de pension selon le type de régime choisi au départ en retraite. Des ajustements sont également appliqués pour les ACV, les rentes volontaires, la prestation compensatrice¹, ainsi que pour la coordination seule ou commune², le cas échéant.

Important à savoir :

- Après votre décès, votre bénéficiaire reçoit un ACV recalculé égal aux 2/3 de l'ACV déjà accordé à la date en cours et aux 2/3 des ACV futurs, quel que soit le type régime choisi. Voir exemple page 8.
- Vous avez la possibilité de désigner un bénéficiaire subsidiaire auquel seraient versés le solde de cotisations et les intérêts restant après votre décès et celui de votre conjoint. À défaut de bénéficiaire subsidiaire, ces sommes sont versées à votre succession.
- Les déductions, telles que les primes d'assurance de santé complémentaire, peuvent être suspendues ou ajustées. Vous devez contacter votre assureur si vous avez des prestations facultatives.
- Votre conjoint peut continuer à adhérer à la Retired Teachers' Association of Manitoba.

¹ La prestation compensatrice et l'ACV correspondants s'arrêtent au décès du membre.

² La coordination commune se poursuit pour le membre ou le bénéficiaire à 2/3 des montants originaux. La coordination seule se poursuit en totalité jusqu'à la fin de la vie du membre et s'arrête lorsqu'il décède.

De quels documents la TRAF a-t-elle besoin ?

Dans tous les cas, la TRAF demande copie du certificat de décès ou du certificat du directeur de pompes funèbres.

Si la pension se poursuit, la TRAF demande également les documents suivants :

- Copie du testament ou des lettres d'administration si la pension continue à être payée à votre bénéficiaire désigné. Dans certains cas, la TRAF demande une copie notariée du testament homologué. Il n'est pas demandé de copie du testament si la pension continue à être versée à votre conjoint.
- Une déclaration d'état civil à la date du décès dument remplie (*Declaration of Relationship Status at Date of Death*), si la pension continue à être payée à votre conjoint (fournie par la TRAF).
- Un formulaire de vérification du numéro de sécurité sociale du bénéficiaire (*Beneficiary Social Insurance Number Verification*), si la pension continue à être payée au bénéficiaire.
- Formulaire(s) TD1.
- Un formulaire de changement (*Change Notification*) accompagné d'un chèque annulé indiquant vos coordonnées bancaires.

Si la pension s'arrête et qu'il reste un solde de cotisations et des intérêts sur votre compte, la TRAF demande également les documents suivants :

- Copie du testament et des lettres d'administration si le solde doit être reversé à votre conjoint ou bénéficiaire désigné. Dans certains cas, la TRAF demande une copie notariée du testament homologué ou des lettres d'administration homologuées si le solde doit être reversé à votre succession.
- Une demande de remboursement après décès du retraité (*Application for Refund on Death of Pensioner*), fournie par la TRAF.

En règle générale, il n'y a plus de solde restant après huit ou neuf années de paiement de la pension.

Exemple :

À son départ en retraite en juillet 2005, Nick a choisi le Régime C – Le tout au dernier survivant, et il reçoit une pension de 2 540 \$ par mois. Il reçoit également un ACV de 236 \$ pour un paiement mensuel total de 2 776 \$ par mois.

Voici comment varie la pension si Nick ou son épouse Darla décède :

	Pension initiale de Nick	Si Darla décède avant Nick, il reçoit	Si Nick décède avant Darla, elle reçoit
Régime C – Le tout au dernier survivant	2 540 \$	2 540 \$	2 540 \$
AVC cumulé	236 \$	236 \$	157 \$
Montant brute	2 776 \$	2 776 \$	2 697 \$

Signaler les changements

Tous changements peuvent être signalés à la TRAF en complétant et en envoyant un formulaire de changement (*Change Notification*) disponible sur notre site internet traf.mb.ca ou sur simple demande.

Il est également possible de modifier votre adresse – y compris l'adresse courriel – via nos services en ligne.

Quels changements doivent être signalés à la TRAF ?

Adresse

Veillez à avertir la TRAF en cas de changement d'adresse postale ou de courriel, afin de continuer à recevoir les avis et documents tels que le feuillet d'impôt T4A. Connectez-vous aux services en ligne pour mettre à jour vos coordonnées ou remplir le formulaire de changement (*Change Notification*) et nous l'envoyer.

Si les courriers que la TRAF vous envoie à votre dernière adresse connue nous sont retournés, nous mettrons en œuvre tous les moyens raisonnables pour vous retrouver. À la discrétion de la TRAF, vos virements de pension automatique peuvent être suspendus jusqu'à ce que nous reprenions contact avec vous. Pendant ce temps, vos paiements de pension seront conservés à notre bureau.

Coordonnées bancaires

Si vos coordonnées bancaires changent, remplissez le formulaire de changement (*Change Notification*) et envoyez-le à la TRAF avec un chèque annulé ou un courrier indiquant le nom de votre institution financière ainsi que les numéros de votre banque, de votre agence et de votre compte.

Déductions d'impôts

La TRAF détermine le montant de l'impôt déduit de la pension des membres retraités conformément aux règles et directives de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le montant des déductions d'impôts dépend de votre province/pays de résidence et des informations fournies sur le(s) formulaire(s) d'impôts TD1 lorsque vous avez demandé votre pension.

Si vos crédits d'impôt changent, vous devez remplir un nouveau formulaire TD1.

Vous ne pouvez pas modifier le montant déduit de vos paiements de pension s'il est inférieur au minimum requis par l'Agence du revenu du Canada. Indiquez à la TRAF le montant fixe (en dollars) souhaité pour vos déductions en remplissant le formulaire de changement (*Change Notification*).

Déductions d'impôts des non-résidents

Si vous résidez de façon permanente hors du Manitoba ou du Canada, vous devrez fournir à la TRAF des formulaires TD1 mis à jour. La TRAF déduira le montant d'impôt requis en accord avec la province ou le pays où vous résidez.

Des formulaires TD1 sont à votre disposition sur notre site internet ou sur celui de l'Agence du revenu du Canada (cra-arc.gc.ca). Vous pouvez également les demander par téléphone aux Services fiscaux internationaux (1-800-267-5177).

Demandes autorisées d'un tiers

La TRAF ne peut accepter les demandes de changement d'informations concernant votre pension que si elles sont émises par des personnes ayant procuration.

Si vous n'êtes plus en mesure de prendre des décisions financières, votre mandataire doit fournir une copie de la procuration à la TRAF.

Questions fréquentes

Quand puis-je m'inscrire au Régime de pensions du Canada et à la pension de la Sécurité de vieillesse ?

Vous pouvez demander à bénéficier des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) dès l'âge de 60 ans.

La pension de la Sécurité de vieillesse (SV) est accessible à partir de 65 ans.

Pour plus d'informations sur ces prestations, contactez Emploi et Développement social Canada (1-800-277-9915) ou consultez le site internet hrsdc.gc.ca

Si je choisis la coordination, dois-je quand même faire une demande auprès du RPC et de la SV ?

Oui. La TRAF ne peut pas le faire à votre place.

J'ai perdu mon feuillet d'impôt T4A. Comment puis-je en obtenir une copie ?

Vous pouvez imprimer une copie de votre feuillet d'impôt T4A via les services en ligne sécurisés de la TRAF sur le site internet traf.mb.ca, ou en appelant nos bureaux.

Ma pension peut-elle faire l'objet d'une saisie-arrêt ?

Oui. Les deux organismes qui peuvent procéder à une saisie-arrêt sur votre pension sont l'Agence du revenu du Canada et le Programme d'application des pensions alimentaires et des ordonnances de garde (Manitoba). Si la TRAF reçoit un avis de l'un ou l'autre de ces organismes, nous sommes tenus de procéder aux déductions qui conviennent.

Quels sont les avantages d'une procuration ?

Des circonstances imprévues, telles qu'une maladie ou un accident, peuvent vous empêcher de prendre des décisions vous concernant.

En donnant procuration à un tiers, vous avez l'esprit tranquille et l'assurance que vos finances personnelles seront gérées par une personne qui agira dans votre meilleur intérêt. Il est également judicieux de donner procuration à un tiers avant un grand voyage, de sorte qu'une personne de votre connaissance et de confiance puisse, si nécessaire, gérer vos finances.

La TRAF n'a pas le droit de satisfaire à des demandes de votre époux/conjoint ou d'un membre de votre famille, ou de leur communiquer des informations si vous ne leur avez pas donné procuration. Votre mandataire doit fournir à la TRAF une copie du document par lequel vous lui donnez procuration.

Il existe différents types de procurations. Nous vous encourageons à consulter votre avocat pour mettre en place les procurations qui conviennent.

Puis-je connaître le montant des pensions reçues cette année et le montant total de mes déductions ?

Oui. Vous pouvez afficher jusqu'à deux années civile de paiements de pension, y compris les montants bruts, les déductions et les versements nets, via les services en ligne de la TRAF, à l'adresse traf.mb.ca.

Restez informé

Nous sommes conscients de l'importance de vous informer sur des sujets comme les changements de législation, les ajustements au coût de la vie et la gestion des investissements du Fonds.

La section de membres retraités (*Retired Members*) du site internet de la TRAF fournit des informations qui vous sont propres.

Vous recevrez également des documents tels que les bulletins, des informations fiscales, des avis et des demandes d'information :

- *Résumé du Rapport* annuel, chaque printemps
- *L'Horizon*, bulletin publié au printemps et à l'automne
- Feuillet d'impôt T4A, chaque mois de février

- L'Avis de changement concernant toute modification de votre pension
- Courrier de vérification du bénéficiaire, chaque mois d'août (si vous avez choisi le Régime D, E ou H)

La TRAF doit être avertie de votre décès ou de celui de votre époux(se)/conjoint(e).

C'est important, car si vous ne prévenez pas la TRAF, vous risquez de percevoir des sommes conséquentes (trop-perçus) que vous devrez ensuite rembourser à la TRAF.

Si vous êtes inscrit aux services en ligne, vous recevrez certains de ces documents sous forme électronique.

Services en ligne

Inscrivez-vous aux services en ligne de la TRAF (traf.mb.ca) pour accéder à votre compte de pension personnel. Si vous avez besoin d'assistance, n'hésitez pas à nous appeler et nous vous aiderons à chaque étape de votre inscription.

En vous inscrivant aux services en ligne, vous disposez d'un accès sécurisé à toutes les fonctions ci-après :

- **Mon compte de retraite (*My Pension Account*)**

Affichez votre relevé de paiements de pension (montants bruts, déductions, versements nets) pour deux années civiles.

- **Outil de calcul des impôts (*Tax Calculator*)**

Testez divers scénarios, par exemple vivre dans une autre province ou reprendre une activité professionnelle.

- **Mes documents de la TRAF (*My TRAF Documents*)**

Affichez des documents personnels tels que vos avis de modification de pension et votre feuillet d'impôt T4A.

- **Changer votre adresse/courriel**

Mettez instantanément à jour vos coordonnées.

- **Préférence de courrier (*Mailing Preference*)**

Les membres retraités inscrits au services en ligne reçoivent le bulletin *L'Horizon* et le Sommaire du Rapport annuel sous forme électronique. De plus, si le montant de votre pension change, vous serez averti par courriel que votre Avis de changement de pension est disponible via nos services en ligne.

Vous pouvez sélectionner les publications de la TRAF que vous souhaitez recevoir sous forme électronique.

- **Préférences de langue (*Language Preferences*)**

Vous pouvez choisir le français pour recevoir certains documents en français, tels que les Avis de modification de pension, le bulletin *L'Horizon* et le Résumé du Rapport annuel.

- **Archive audiovisuelle (*Audiovisual Archive*)**

Regardez les enregistrements audiovisuels de la TRAF pour obtenir des informations détaillées sur la situation financière et l'état de capitalisation du régime.

Inscription

L'inscription est rapide, simple et sécurisée.

1. Remplissez le formulaire d'inscription à votre disposition sur notre site internet traf.mb.ca
2. Envoyez (« *Submit* ») le formulaire d'inscription électroniquement.
3. Après réception de votre inscription, nous vous enverrons dans un délai d'une journée ouvrée la confirmation que votre inscription.

Si vous avez la moindre question ou inquiétude, appelez le 204-949-0048 (numéro gratuit : 1-800-782-0714) ou envoyez un courriel à info@traf.mb.ca.

Document non contractuel. Il ne modifie en aucune façon les conditions du régime définies par la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* et d'autres lois en vigueur. La TRAF gèrera le régime de pension en s'appuyant sur la loi, les faits et les politiques en vigueur au moment de prendre toute décision particulière. Il est possible de faire appel des décisions dans le cadre de la *Procédure d'appel des membres de la TRAF*, consultable sur le site traf.mb.ca.



TEACHERS' RETIREMENT ALLOWANCES FUND

Johnston Terminal, 330 - 25 chemin Forks Market
Winnipeg, MB R3C 4S8

Téléphone: 204-949-0048 ou 1-800-782-0714
Télécopie: 204-944-0361
Courriel: info@traf.mb.ca • Site internet: traf.mb.ca